

AVERTISSEMENT

L'enfant est visé par une instance introduite sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Le présent jugement est assujéti aux paragraphes 87 (8) et (9) de cette loi. Voici le libellé de ces dispositions, ainsi que du paragraphe 142 (3) de cette même loi, qui concerne les conséquences découlant d'une contravention :

87 (8) *Interdiction : Identification d'un enfant* — Nul ne doit publier, ni rendre publics des renseignements ayant pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou un parent ou un parent de famille d'accueil de cet enfant ou un membre de la famille de cet enfant.

(9) *Interdiction : Identification d'une personne accusée* — Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication de renseignements ayant pour effet d'identifier une personne accusée d'une infraction à la présente partie.

142 (3) *Infraction : Publication* — Quiconque contrevient au paragraphe 87 (8) ou 134 (11) (publication de renseignements identificatoires) ou à une ordonnance de non-publication rendue en vertu de l'alinéa 87 (7) c) ou du paragraphe 87 (9) et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : A.M. c. C.H., 2019 ONCA 764
DATE : 20190930

Les juges Pardu, Paciocco et Zarnett

ENTRE

A.M.

Requérant (intimé)

et

C.H.

Intimée (appelante)

[Traduction non officielle]

John Phillips et Julia Tremain, pour l'appelante

Brian Ludmer, pour l'intimé

Catherine Bellinger et Suzanne Stern, pour le Bureau de l'avocat des enfants

Audience tenue le 14 août 2019

En appel du jugement rendu le 30 octobre 2018 par le juge Paul W. Nicholson, de la Cour supérieure de justice, dont les motifs sont publiés à 2018 ONSC 6472.

La juge Pardu

[1] Âgé de 14 ans, B. était de plus en plus réticent à rencontrer son père. Le juge du procès a conclu que la mère avait réussi à empoisonner systématiquement la relation de l'enfant avec son père. La mère n'était manifestement pas intéressée à participer à une thérapie visant à encourager l'enfant à se réconcilier avec son père.

[2] Le juge du procès a conclu que l'intérêt véritable de l'enfant à long terme résidait dans un transfert de la garde et une suspension du droit de visite, pendant un certain temps, de la mère et des alliés de celle-ci, afin que le père et le fils

puissent se rapprocher. En conséquence, dans un jugement rendu le 30 octobre 2018, le juge du procès a ordonné un transfert immédiat de la garde et a interdit tout contact entre l'enfant et sa mère ainsi que ses frères et sœurs pendant une période de six mois, de même qu'une révision de la garde et du droit de visite à la fin de cette période, sous réserve de certaines conditions. Dans les motifs de sa décision relative à une motion qu'il a rendue le 18 janvier 2019, le juge du procès a également interdit tout contact entre l'enfant et la famille élargie de la mère.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Aucune des parties ne conteste les conclusions de fait du juge du procès. Cependant, la mère, l'appelante, et le Bureau de l'avocat des enfants (BAE), qui fait valoir les souhaits du garçon, soutiennent que l'ordonnance du juge du procès (figurant dans la décision du 30 octobre 2018) doit être annulée, pour les raisons suivantes :

1. Le juge du procès a mal appliqué le critère de l'intérêt véritable de l'enfant :
 - a) en omettant de tenir compte des conséquences catastrophiques pouvant découler de la séparation de l'enfant d'avec sa mère;
 - b) en accordant trop d'importance à la mauvaise conduite de la mère;
 - c) en omettant de donner effet aux souhaits de l'enfant.
2. Le juge du procès a commis une erreur en imposant un transfert de la garde, pour les raisons suivantes :
 - a) la mère n'a pu prévoir que ce transfert serait ordonné;
 - b) aucune preuve d'expert n'a été présentée au sujet des effets probables de cette mesure pour l'enfant;
 - c) aucun soutien thérapeutique n'était en place pour faciliter la transition.
3. Le juge du procès a délégué à tort un pouvoir décisionnel en indiquant que la révision des modalités relatives à la garde et au droit de visite dépendrait des [TRADUCTION] « rapports des thérapeutes » et était assujettie à la condition que l'enfant ait [TRADUCTION] « entrepris sérieusement » une thérapie.
4. Le juge du procès a commis une erreur en ordonnant à l'enfant de participer à une thérapie de réconciliation sans son consentement au traitement, malgré les exigences de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, chap. 2, ann. A (LCSC)*.

[4] Ces questions sont des questions mixtes de fait et de droit. En l'absence d'une erreur manifeste et déterminante, notre Cour ne devrait pas intervenir. Plus précisément, ainsi que notre Cour l'a rappelé à maintes occasions, une cour

d'appel ne doit pas instruire à nouveau une affaire de garde. Elle doit plutôt [TRADUCTION] « dans le cadre de l'appel, faire montre d'un très grand respect à l'égard de la tâche qui attend le juge du procès dans les affaires épineuses relevant du droit de la famille, notamment celles dans lesquelles des questions de garde et de droit de visite sont en jeu » : *C.S. v. M.S.*, 2010 ONCA 196, 262 O.A.C. 225, au par. 4. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, au par. 13 :

Les décisions en matière de garde et d'accès sont intrinsèquement discrétionnaires. Elles se caractérisent par l'examen cas par cas de la situation propre à chaque enfant. Grâce à ce pouvoir discrétionnaire, le juge du procès peut procéder à une appréciation pondérée de l'intérêt de l'enfant et prendre en considération l'éventail des facteurs positifs et négatifs pouvant le toucher.

[5] Le juge du procès n'a commis aucune erreur manifeste ou déterminante. Ses motifs sont détaillés et convaincants et appellent une grande retenue. En conséquence, je ne retiendrais aucun des arguments de la mère ou du BAE et je rejetterais l'appel.

HISTORIQUE DE LA FAMILLE ET CONCLUSIONS FACTUELLES

[6] Étant donné que les conclusions factuelles du juge du procès ne sont pas contestées, je résume l'historique de la famille en me fondant sur ces conclusions.

[7] Après s'être mariées le 25 avril 1998, les parties se sont séparées le 28 juin 2014 et ont divorcé le 24 avril 2017. Il y a trois enfants issus du mariage. B. est le benjamin et le seul enfant visé par la présente instance.

[8] Au cours de l'été 2014, la mère a déménagé unilatéralement et clandestinement la résidence des enfants de Toronto à Guelph. Par suite d'une ordonnance rendue contre elle, elle a dû retourner s'établir à Toronto avec les enfants le 1^{er} septembre 2014. La même ordonnance accordait au père un droit de visite le dimanche, de 9 h à 21 h, et le mercredi soir.

[9] Les parties ont réglé les questions financières qui les opposaient au moyen d'une ordonnance rendue le 14 septembre 2016.

[10] En octobre 2016, le droit de visite du père a été ramené à une période de 45 à 60 minutes le dimanche, au cours de laquelle les enfants devaient déjeuner avec lui à une beignerie.

[11] L'enfant a constamment affirmé qu'il n'aime pas ces rencontres et ne veut pas qu'elles se poursuivent. Il a refusé de communiquer de façon significative avec son père pendant les visites.

[12] Les efforts de la mère pour éliminer le père de la vie des enfants ont débuté bien avant la séparation, comme l'a souligné le juge du procès :

[TRADUCTION]

[26] Le père requérant a dit pendant son témoignage qu'au cours des années précédant la séparation, dès 2010, la mère intimée a commencé à le critiquer devant les enfants parce qu'il ne faisait pas suffisamment d'argent. Devant les enfants, elle a également dit qu'il ne pouvait pas laver la vaisselle ou plier le linge correctement. La situation a empiré en 2012, lorsque la grand-mère maternelle a commencé à passer de deux à quatre jours par semaine chez la famille. Elle a critiqué à son tour, devant les enfants, les lacunes du père quant à la façon dont il pourvoyait aux besoins de la famille ou participait aux tâches ménagères. Dans bien des cas, le père requérant et la mère intimée finissaient par s'insulter et par se crier par la tête. Le père requérant a dit qu'il lui arrivait souvent de mettre fin à ces discussions en quittant le foyer conjugal. Lorsqu'il revenait, la mère intimée avait verrouillé la porte et il devait supplier les enfants pendant 15 minutes pour qu'ils le laissent entrer. C'était une expérience humiliante pour lui.

[27] À compter de 2012, la mère intimée a interdit au père requérant de conduire les enfants à l'école. Il arrivait souvent à la mère intimée et aux enfants d'aller passer quelque temps à la ferme de la famille de la mère sans le père requérant. La mère intimée et les enfants ont commencé à imposer des règles au père requérant à la maison. Il n'était pas autorisé à manger avec eux à la table. Il ne pouvait pas non plus s'asseoir avec les enfants dans la salle familiale lorsqu'ils regardaient la télévision. Les enfants lui ont dit de partir et la mère intimée n'est pas intervenue. Il n'était pas autorisé à conduire les enfants pour leurs rendez-vous médicaux ni à aller les voir pour leur souhaiter bonne nuit. Il n'était pas autorisé à entrer dans la chambre du benjamin, [B.].

[28] Selon le père requérant, la mère intimée lui a dit, au cours de ces années précédant la séparation, que les enfants ne l'aimaient pas et n'avaient pas besoin de lui.

[13] La travailleuse sociale dont les services ont été retenus pour transmettre les souhaits de l'enfant a souligné que le désir de l'enfant de mettre fin aux rencontres avec son père était attribuable en partie aux sentiments très négatifs de la mère à l'endroit de ce dernier. Au moyen de différents messages, verbaux et autres, la mère a révélé aux enfants son mépris à l'endroit du père et sa réprobation à l'égard de la façon dont il exerçait son rôle parental. Dans la même veine, le juge du procès a conclu que la mère ne voulait pas que le père fasse partie de la vie de l'enfant :

[TRADUCTION]

[163] La mère intimée ne dissimule pas le fait qu'elle ne voit aucun avantage à ce que l'enfant maintienne une relation avec le père requérant. Elle a éloigné l'enfant afin de restreindre cette relation. Elle a monté l'enfant contre le père requérant. Elle admet qu'elle ne peut jouer son rôle de parent conjointement avec ce dernier.

[14] Le juge du procès a également conclu que le comportement de l'enfant donnait à penser que la mère avait joué un rôle dans la résistance que le garçon opposait au maintien d'une relation avec son père :

- opinion partielle des parents, totalement bonne ou mauvaise : idéalisation d'un parent et dépréciation de l'autre : [l'enfant] est incapable de décrire de bons souvenirs de périodes passées avec son père ou de bonnes qualités de ce dernier;
- dénigrement cruel du parent rejeté; campagne de haine : [l'enfant] exprime ouvertement de la haine à l'endroit de son père;
- motifs insignifiants, faux et irrationnels justifiant la haine : la haine [de l'enfant] repose sur des allégations qui sont sans fondement; il n'y a aucun élément de preuve corroborant les allégations de mauvais traitements physiques prolongés ou de mauvaise conduite au volant ou encore d'infestation dans le foyer conjugal;

- réactions et perceptions injustifiées ou hors de proportion avec les comportements du parent : la demande [de l'enfant] d'avoir de courtes rencontres dans une bibliothèque et son refus d'être présent au foyer conjugal sont irrationnels et injustifiés;
- ni culpabilité ni ambivalence quant à la façon malveillante dont il traite le parent rejeté, quant à la haine, etc : [l'enfant] croit qu'il a de bonnes raisons d'éprouver cette haine envers son père;
- lien psychologique plus fort, mais pas nécessairement sain, avec le parent aliénant qu'avec le parent rejeté : [l'enfant] n'a aucun lien avec son père. Il est plus près de sa mère, mais il montre des signes d'attachement malsain et devient violent envers sa mère;
- négation de tout espoir de réconciliation; aucune reconnaissance d'un désir de réconciliation : [l'enfant] a dit clairement à plusieurs témoins qu'il ne souhaite nullement participer à une thérapie visant à favoriser la réconciliation.

[15] Le juge du procès a conclu plus loin que la mère avait affiché un comportement tendant à miner la relation de l'enfant avec son père :

[TRADUCTION]

[170] En ce qui concerne le comportement du parent aliénant, j'estime que la mère intimée a affiché les attitudes suivantes :

- permet que l'enfant prenne les décisions au sujet des contacts et insiste pour qu'il les prenne;
- établit peu de limites ou est très stricte au sujet des habitudes, des règles et des attentes;
- refuse de parler directement au parent; refuse d'être dans la même pièce que lui ou à proximité immédiate de lui; ne laisse pas le parent rejeté venir prendre l'enfant à la porte;

- ne fait aucun cas des visites manquées chez l'autre parent;
- fait des déclarations, puis nie les avoir faites;
- son langage corporel et ses messages non verbaux révèlent un manque d'intérêt, du dédain et de la désapprobation;
- le parent rejeté est dissuadé d'assister aux événements et activités scolaires, ou cela lui est refusé;
- ne croit pas que l'enfant ait besoin d'une relation avec l'autre parent;
- décrit l'autre parent comme dangereux et peut manifester une crainte incohérente de l'autre parent devant l'enfant;
- exagère les attributs négatifs de l'autre parent et omet quoi que ce soit de positif;
- répète à l'enfant de fausses déclarations délirantes, déforme le passé et la participation de l'autre parent à la vie de l'enfant; prétend que l'autre a totalement changé depuis la séparation;
- projette vers l'autre parent ses propres pensées, sentiments et comportements;
- ne corrige pas le comportement impoli, provocateur ou omnipotent de l'enfant envers l'autre parent, mais ne permettrait jamais à l'enfant d'agir ainsi avec d'autres;
- est convaincue de torts causés sans aucune preuve;
- profère des allégations fausses ou fabriquées d'abus sexuels, physiques ou psychologiques;
- dénigre et exagère devant l'enfant les failles du parent rejeté;

- manque extrêmement de courtoisie envers le parent rejeté;
- déménagement pour des raisons mineures sans guère se soucier des répercussions sur l'enfant.

[16] Ainsi, une souris a été trouvée dans un garage détaché partagé avec un voisin. La mère a invoqué cet incident pour soutenir que l'ancien foyer conjugal, occupé par le père, était infesté de fourmis et de rats, et a utilisé cet événement comme excuse pour ne pas respecter les ordonnances du tribunal au sujet des visites des enfants au foyer du père.

[17] Le juge du procès a conclu que le comportement de l'enfant n'était pas une réaction justifiable à l'égard du comportement parental défaillant du père :

[TRADUCTION]

[176] Il est indéniable que le père requérant a tenté pendant bon nombre d'années de communiquer efficacement avec les enfants. Cependant, je ne crois pas que sa conduite soit à l'origine de l'attitude négative des enfants à son endroit. En d'autres termes, sa conduite ne constituait pas un éloignement justifié. Étant donné que la mère intimée les avait montés contre lui, les enfants ne voulaient avoir aucun contact avec le père requérant, mais les failles de ce dernier n'étaient pas le problème. Les failles relevées par les enfants (par exemple sa conduite au volant, la présence de fourmis et de rats dans sa maison et les mauvais traitements physiques) n'étaient pas fondées sur des faits réels et ont été inventées par la mère intimée ou par les enfants eux-mêmes. Il ne s'agit pas d'une situation hybride, mais plutôt d'une aliénation unilatérale et délibérée de la part de la mère intimée seule.

[177] L'aliénation avait été accomplie bien avant la séparation. Le BAE n'a remarqué aucune influence indue de la mère intimée récemment, puisqu'il n'était pas nécessaire qu'elle continue à exercer son influence une fois que l'aliénation était devenue un fait accompli. Cette conclusion trouve appui dans la preuve, décrite plus haut, de l'attitude de dénigrement et d'amertume que la mère intimée et les enfants ont affichée à l'endroit du père requérant pendant deux ans avant la séparation (ne

pas lui permettre de manger avec eux ou de regarder la télévision avec eux).

[18] Le père a tenté de suivre une thérapie de réconciliation avec son fils et la travailleuse sociale Marcie Goldhar. La mère a été incapable d'agir d'une façon compatible avec la réconciliation du père et de l'enfant. M^{me} Goldhar a souligné que, à moins que les circonstances ne changent, toute autre tentative semblable de thérapie externe était vouée à l'échec. Le juge du procès a conclu que, si l'enfant restait avec sa mère, il est probable que ceux-ci ne se conformeraient pas à une ordonnance les enjoignant de suivre une thérapie ou de faire des démarches favorisant la réconciliation. En fait, le juge du procès s'attendait à ce que la mère et l'enfant désobéissent totalement à toute ordonnance qu'il rendrait sur le droit de visite.

[19] À la fin du procès, la mère et l'enfant ont tous les deux affirmé que celui-ci ne devrait avoir aucun contact avec le père ou, subsidiairement, que les contacts devraient être minimales.

[20] Le juge du procès a rejeté la possibilité de laisser l'enfant à la mère. Il a décrit le comportement de celle-ci comme une attitude équivalant à de l'abus psychologique, qui se poursuivrait et empêcherait en permanence toute relation entre l'enfant et son père.

[21] Il a également rejeté la possibilité de laisser l'enfant à la mère à la condition qu'une thérapie soit suivie, au motif que la mère ne participerait pas à la thérapie.

[22] Aucune tierce partie qui aurait pu s'occuper de l'enfant n'a été proposée.

[23] Le juge du procès a conclu que, pour satisfaire à l'intérêt véritable de l'enfant à long terme, il était nécessaire de confier celui-ci aux soins du père et de suspendre les contacts de la mère avec l'enfant. Il a jugé que les effets peut-être défavorables à long terme de la rupture de la relation de l'enfant avec son père étaient nettement supérieurs aux difficultés qu'occasionnerait à court terme l'ordonnance transférant la garde et interdisant les contacts.

ANALYSE

1. Le juge du procès a-t-il mal appliqué le critère de l'intérêt véritable de l'enfant?

[24] La mère et le BAE soutiennent que le juge du procès a mal appliqué le critère de l'intérêt véritable de l'enfant. Leurs arguments portaient principalement sur le fait que le juge du procès n'a pas tenu compte des conséquences du transfert de la garde de l'enfant, qui pouvaient être désastreuses, qu'il a donné trop d'importance à la mauvaise conduite de la mère et qu'il n'a accordé aucun poids aux souhaits de l'enfant. Cependant, la mère et le BAE ne contestent aucune des

conclusions factuelles sur lesquelles repose l'analyse de l'intérêt véritable de l'enfant. Il est donc difficile de contester l'appréciation discrétionnaire que le juge du procès a faite des différents facteurs.

[25] Le juge du procès a examiné explicitement les liens de l'enfant avec sa mère et la rupture à court terme qui découlerait d'un transfert de la garde au père. L'enfant avait des problèmes lorsqu'il vivait avec sa mère. Il l'avait agressée. La mère s'efforçait de répondre aux besoins de l'enfant en matière d'éducation. Même si l'enfant avait vécu presque exclusivement avec la mère pendant quatre ans, le juge du procès ne croyait pas qu'il s'agissait là d'un milieu de vie stable, en raison de la façon dont elle exerçait son rôle parental, qui était à la fois inadéquate et abusive sur le plan psychologique. En conséquence, le juge du procès en est arrivé à la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

[167] [...] Je sais pertinemment que [l'enfant] s'opposera vivement au départ à l'ordonnance que je rends aujourd'hui. Cependant, à mon avis, le maintien de la situation actuelle n'aura pas simplement pour effet de mettre fin à la relation de l'enfant avec le père requérant; il nuira au développement psychologique de l'enfant à long terme si celui-ci demeure exposé au comportement destructeur de la mère intimée. Conjuguée au risque que l'enfant soit constamment exposé au comportement parental défaillant de la mère intimée, la rupture permanente de la relation avec son père pourrait, à long terme, causer des préjudices nettement plus graves que les difficultés pouvant découler, à court terme, de l'adaptation de l'enfant à la vie avec le père requérant et de l'absence de contact avec la mère intimée.

[26] La conduite de la mère a causé un grave préjudice à l'enfant et allait à l'encontre de l'intérêt véritable de celui-ci. La conduite de la mère était très pertinente et le juge du procès n'a pas commis d'erreur en lui donnant l'importance qu'il lui a attribuée.

[27] Le juge du procès a également conclu que l'enfant avait été monté contre son père et que ses désirs n'étaient pas indépendants. À moins que cette conclusion ne soit contestée, le juge du procès avait le droit de n'accorder aucun poids aux souhaits de l'enfant. Le juge a également souligné qu'il n'abandonnerait pas le rôle du tribunal de déterminer l'intérêt véritable de l'enfant simplement parce que celui-ci fera ce qu'il veut de toute façon. L'objectif du juge était plutôt [TRADUCTION] « de formuler une ordonnance qui empêchera [l'enfant] de voter avec ses pieds » : par. 153.

[28] Les conclusions du juge du procès pouvaient raisonnablement être tirées au vu de la preuve, et elles appellent de la retenue. Il n'y a aucune raison d'intervenir.

2. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ordonnant un transfert de la garde et une interdiction de contacts?

[29] La mère soutient que la réparation était une mesure extrême et qu'elle n'en a nullement été informée au préalable. Cependant, le père a explicitement demandé « la garde exclusive » comme solution de rechange à la répartition du temps parental assortie de conditions détaillées. Tout au long des actes de procédure du père, l'accent a été mis principalement sur la conduite de la mère et sur l'incidence de cette conduite sur l'enfant. Il arrive parfois que des parents en guerre perdent de vue l'intérêt véritable de leurs enfants. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que le juge du procès élabore un régime de parentage qui ne correspond pas tout à fait aux modalités recherchées par l'une ou l'autre des parties.

[30] La mère et le BAE soutiennent également que le juge du procès devait pouvoir se fonder sur une preuve d'expert au sujet des effets de la réparation ordonnée sur l'enfant ainsi que sur des soutiens thérapeutiques avant d'imposer cette réparation extrême.

[31] Lorsqu'il a conclu que la mère avait éloigné l'enfant du père, le juge du procès ne cherchait pas à faire un diagnostic psychiatrique au sujet d'un syndrome ou d'un état quelconque. Il a plutôt tiré des conclusions factuelles au sujet de ce qui se passait dans cette famille. C'est précisément l'objet des affaires relatives à la garde et, ainsi qu'il a été admis, aucun avis d'expert n'était nécessaire pour que le juge en arrive à ces conclusions.

[32] Ces conclusions factuelles menaient logiquement à la possibilité que certaines soient indiquées ou ne le soient pas. Le juge du procès n'avait pas besoin d'une preuve d'expert pour choisir la réparation qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

[33] De plus, les juges appelés à trancher des litiges en matière de garde le font dans des endroits aussi différents que Cochrane (Ontario) et le centre-ville de Toronto. Il n'y a pas lieu de présumer que des évaluations détaillées de la capacité parentale sont disponibles ou abordables partout. Même les experts compétents n'ont pas nécessairement beaucoup de temps pour évaluer la dynamique d'une famille et les réparations qui conviennent.

[34] Le procès s'est étalé sur une période de 11 jours en l'espèce. Le juge du procès a eu toute la latitude voulue pour évaluer les parties pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, ainsi que les rapports des conseillers qui avaient travaillé avec la famille et la preuve présentée par d'autres témoins.

Personne d'autre n'a eu la même possibilité qui a permis au juge de déterminer la réparation qui favoriserait l'intérêt véritable de l'enfant.

[35] Il convient de souligner que, dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire, notre Cour a confirmé la décision par laquelle le juge du procès a transféré la garde en raison de l'aliénation parentale, sans qu'une preuve d'expert ait été présentée sur cette question : *Fiorito v. Wiggins*, 2015 ONCA 729^[1].

[36] Certaines évaluations d'expert peuvent être très utiles pour le juge du procès, mais elles ne sont pas nécessaires pour que ce dernier rende à l'issue du procès l'ordonnance qui, à son avis, favorise le mieux l'intérêt véritable de l'enfant, eu égard à l'ensemble de la preuve. En fait, le juge doit rendre cette ordonnance, indépendamment de la question de savoir si une preuve d'expert a été présentée ou non.

[37] De plus, aucun soutien thérapeutique n'est légalement obligatoire lorsque le transfert de la garde est envisagé, bien qu'il puisse être utile dans certains cas. Dans la présente affaire, ce soutien aurait une utilité douteuse, eu égard au refus de la mère de participer à cette démarche.

[38] Peu d'options s'offraient au juge du procès. La mère et l'enfant ne voulaient pas participer à une thérapie de réconciliation dans le cadre de consultations externes. Si l'enfant restait avec sa mère, il était presque assuré qu'il perdrait toute chance d'avoir une relation avec son père, qui était un parent raisonnablement compétent.

[39] La preuve claire présentée au sujet des risques auxquels l'enfant était exposé s'il restait avec sa mère justifiait une ordonnance transférant la garde et interdisant les contacts. Le juge du procès a choisi cette réparation afin de favoriser l'intérêt véritable de l'enfant à long terme et non de punir la mère. Il n'y a aucune raison d'intervenir.

3. Le juge du procès a-t-il délégué à tort un pouvoir décisionnel à des thérapeutes?

[40] Le juge du procès souhaitait qu'un début de rapprochement entre l'enfant et son père puisse être observé dans un délai de six mois. Si la mère et l'enfant avaient appuyé ce plan, il est probable que l'enfant aurait été confié à nouveau aux soins de sa mère, si tel était encore son souhait, le contact ayant été solidement établi avec le père. Je ne vois aucune erreur dans le fait que le juge du procès a fixé une date cible pour l'évaluation du déroulement de la démarche à cet égard.

[41] Il est vrai que le juge du procès a mentionné qu'aucune révision des modalités relatives à la garde et au droit de visite [TRADUCTION] « ne pourra avoir lieu avant que [l'enfant] n'ait entrepris sérieusement » une thérapie. Cependant, le juge a également souligné que le [TRADUCTION] « tribunal révisera les modalités relatives à la garde et au droit de visite » après six mois et que la date de la révision elle-même [TRADUCTION] « ne sera pas fixée avant que le tribunal ne soit convaincu que la révision en question est souhaitable, à la lumière des rapports des thérapeutes » (non souligné dans l'original). Les thérapeutes devaient déposer leurs rapports au plus tard le 1^{er} mars 2019, date à laquelle le juge du procès, et non les thérapeutes, conservait en définitive le pouvoir de fixer une date de révision.

[42] Le juge du procès n'a pas interdit aux parties de lui demander de revoir l'arrangement si les circonstances avaient évolué. En fait, la mère a présenté à deux occasions des motions devant le juge du procès afin de demander un droit de visite, d'abord le 9 janvier 2019, puis à nouveau le 28 mai 2019. Le juge du procès a instruit les deux motions sur le fond et n'a imposé aucune condition préalable au droit de la mère de les présenter.

[43] En conséquence, il n'y a pas eu de délégation inappropriée du pouvoir décisionnel.

4. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ordonnant à l'enfant de participer à une thérapie de réconciliation sans le consentement de ce dernier, malgré les exigences de la LCSC?

[44] Dans son jugement du 30 octobre 2018, le juge du procès a statué que le régime de garde modifié ne serait révisé que lorsque :

- le père et l'enfant auraient pris [TRADUCTION] « des mesures pour entreprendre et suivre sérieusement une thérapie de réconciliation avec Carol Jane Parker ou Marcie Goldhar ». Le père et l'enfant devaient suivre les recommandations de la thérapeute;
- la mère aurait entrepris et suivrait sérieusement une thérapie afin de mieux comprendre son comportement aliénant et s'efforcerait d'appuyer la réconciliation entre le père et son fils.

[45] Dans son jugement du 30 octobre 2018, soit l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, le juge du procès n'ordonne pas directement à l'enfant ou à la mère de participer à une thérapie. Il précise plutôt que la participation à une thérapie constitue une condition préalable à la révision du transfert de la garde à une date fixée. Si l'enfant ou la mère refusait de participer à la démarche thérapeutique, ils perdraient la possibilité de faire réviser, à une date déterminée, le transfert de la garde sans devoir démontrer un changement de circonstances. En ce sens,

l'ordonnance rendue leur laissait une certaine latitude quant à la participation à la thérapie, et la question de l'imposition d'un traitement à un participant contre son gré ne se pose pas directement. Cette raison suffirait en soi pour rejeter ce moyen d'appel.

[46] Dans des ordonnances subséquentes qui ne sont pas visées par le présent appel et qu'il a rendues à l'égard de motions présentées par les parties, le juge du procès a obligé l'enfant [TRADUCTION] « à accepter le/la thérapeute désigné par le tribunal et à suivre la thérapie auprès de cette personne : voir, par exemple, l'ordonnance du 18 janvier 2019, dont les motifs sont publiés à 2019 ONSC 527. Dans ces circonstances, il convient de réviser la mesure dans laquelle les juges peuvent rendre des ordonnances de thérapie dans des affaires de garde.

[47] Je débute par un examen de la compétence dont les tribunaux sont investis pour rendre des ordonnances de thérapie en vertu de la *Loi sur le divorce*, LRC (1985), ch. 3 (2^e suppl.), et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12. J'analyse ensuite l'interaction entre la LCSC et les dispositions légales régissant la garde. Je conclus que la LCSC ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du juge de rendre ou non une ordonnance de thérapie dans une affaire de garde.

a) Compétence pour rendre des ordonnances de thérapie dans les affaires de garde

[48] La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* confèrent aux juges un large pouvoir de rendre des ordonnances de garde et d'autres ordonnances accessoires au sujet de la vie d'un enfant.

[49] Voici le libellé des paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi sur le divorce* :

16(1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.

[...]

(6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées. [Non souligné dans l'original]

[50] Voici le libellé des alinéas 28 (1) a), b) et c) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* :

(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 21 :

a) peut, par ordonnance, accorder la garde ou le droit de visite à une ou plusieurs personnes;

b) peut, par ordonnance, régler un aspect des droits accessoires au droit de garde ou de visite;

c) peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les circonstances [...] [Non souligné dans l'original]

[51] En conséquence, lorsque les parents ne peuvent s'entendre, le tribunal peut rendre des ordonnances sur presque tous les aspects de la vie de l'enfant, y compris l'éducation, la formation religieuse, l'alimentation, les vaccins, les loisirs, les voyages, et ainsi de suite. Ce pouvoir comprend la possibilité de rendre une ordonnance relative à des services de counseling ou de thérapie.

[52] D'autres dispositions légales appuient cette conclusion. Ainsi, l'alinéa 17 (8) b) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, accorde au tribunal le pouvoir de rendre, à une conférence relative à la cause, à une conférence en vue d'un règlement amiable ou à une conférence de gestion du procès, une ordonnance exigeant qu'une ou plusieurs parties participent à un programme offert par l'entremise d'un service ou d'une ressource communautaire. Le mot « programme » couvrirait en l'occurrence des programmes de counseling ou de thérapie.

[53] De plus, selon l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal peut charger une personne qui a la compétence technique ou professionnelle nécessaire d'évaluer les besoins de l'enfant et la capacité et la volonté des parties de satisfaire ces besoins et de lui en faire rapport. Il n'est pas rare que le professionnel recommande un traitement pour promouvoir le bien-être de l'enfant : voir, par exemple, la décision *Leelaratna v. Leelaratna*, 2018 ONSC 5983. Le tribunal devrait avoir le pouvoir de mettre en œuvre ces suggestions.

[54] Comme l'a souligné la juge du procès dans la décision *Leelaratna*, [TRADUCTION] « une interprétation large et libérale des pouvoirs dont les tribunaux sont investis en vertu des lois et des règlements pour rendre un vaste éventail d'ordonnances concernant le rôle parental, y compris des ordonnances de thérapie, est également tout à fait compatible avec l'obligation des tribunaux de

promouvoir l'intérêt véritable, la protection et le bien-être des enfants » : voir le par. 52.

b) Incidence de la LCSC sur le pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances de thérapie

[55] Le BAE a soutenu que, lorsque l'enfant refuse de consentir à une thérapie, la LCSC empêche le tribunal d'ordonner à l'enfant d'y participer. Il en est ainsi parce que l'article 10 de la LCSC interdit à un praticien de la santé d'administrer un traitement à une personne capable sans le consentement de celle-ci et d'administrer un traitement à une personne incapable sans le consentement du mandataire spécial de la personne :

10 (1) Le praticien de la santé qui propose un traitement pour une personne ne doit pas l'administrer et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf, selon le cas :

a) s'il est d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et qu'elle a donné son consentement;

b) s'il est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et que le mandataire spécial de la personne a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la présente loi.

[56] Cependant, des différences importantes existent entre la LCSC et les dispositions légales régissant directement les affaires de garde.

[57] La LCSC concerne la relation entre les personnes et les praticiens de la santé. Elle établit un régime légal et un tribunal administratif, la Commission du consentement et de la capacité (la Commission), pour trancher les différends au sujet des souhaits et de la capacité d'un patient.

[58] La LCSC vise également à protéger l'autonomie d'une personne quant à la prise de décisions au sujet de son propre bien-être, même si ces décisions ne sont pas dans leur intérêt véritable. Cette priorité de l'autonomie par rapport à l'intérêt de la personne est soulignée dans l'arrêt *Starson c. Swayze*, 2003 CSC 32, [2003] 1 RCS 722, au par. 76 :

Le mandat confié par la Loi à la Commission consiste uniquement à décider de la capacité du patient. L'opinion de la Commission sur les mesures qui sont dans l'intérêt du patient n'est pas pertinente à l'égard de cette décision. Comme l'a souligné la juge siégeant en révision, [TRADUCTION] « [u]n patient compétent a le droit absolu de prendre des décisions que toute

personne raisonnable considérerait comme insensée » (par. 13). Le juge Quinn dans l'affaire *Koch (Re)* (1997), 33 O.R. (3d) 485 (Div. gén.), p. 521, affirmait de façon fort juste :

Le droit d'agir sciemment de façon insensée n'est pas dénué d'importance; le droit de prendre volontairement certains risques doit être respecté. L'État n'a pas à s'ingérer dans l'un ou l'autre cas. La dignité de l'intéressé est en jeu.

[59] Dans l'affaire *Starson*, la seule question que la Commission devait trancher était de savoir si le professeur Starson était capable de refuser de consentir à la médication. La sagesse de sa décision ne devrait avoir aucune incidence sur la question à trancher en l'espèce. La Cour suprême du Canada a décidé en définitive que la Commission avait mis l'accent à tort sur l'intérêt du professeur Starson et n'avait pas tenu compte de la preuve claire indiquant la capacité qu'il avait de refuser le traitement.

[60] En revanche, les décisions relatives à la garde mettent de l'avant l'intérêt véritable de l'enfant.

[61] Le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* indique que, en rendant une ordonnance de garde, « le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses moyens et, d'une façon générale, de sa situation ».

[62] Dans la même veine, le paragraphe 24 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoit que le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite « est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant [...] ». Le paragraphe 24 (2) de cette loi énonce les facteurs servant à déterminer l'intérêt véritable de l'enfant :

(2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et les besoins de l'enfant, notamment :

a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :

(i) chaque personne, y compris un parent ou un grand-parent, qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,

(ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,

(iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;

b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;

c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;

d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

e) le projet que chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite met de l'avant concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;

f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;

g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que parent;

h) les éventuels liens familiaux entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

[63] Par ailleurs, la loi ontarienne relative au bien-être de l'enfance, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, prévoit explicitement que si un service fourni à un enfant confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance est un traitement auquel la LCSC s'applique, les dispositions de cette loi qui se rapportent au consentement s'appliqueront : par. 22 (7). De plus, aux termes du paragraphe 23 (1), un fournisseur de services peut, avec le seul consentement de l'enfant, fournir un service de counseling à un enfant de 12 ans ou plus; cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque le service est un traitement auquel la LCSC s'applique.

[64] Ce renvoi du législateur aux dispositions de la LCSC ne figure pas dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ni dans la *Loi sur le divorce*.

[65] Selon la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce*, le point de vue et les préférences de l'enfant ne constituent que l'un des nombreux

facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant. Par conséquent, le refus de l'enfant de suivre des séances de counseling ne constitue pas nécessairement le facteur déterminant dans l'évaluation de son intérêt véritable.

[66] Cela étant dit, dans l'arrêt *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30, [2009] 2 RCS 181, aux par. 81 et 82, la Cour suprême du Canada a souligné la tension possible entre l'autonomie croissante d'un enfant et le critère de « l'intérêt supérieur » :

[81] Le critère de « l'intérêt supérieur » de l'enfant a pour objet général d'indiquer aux tribunaux les considérations qui doivent les guider lorsqu'ils agissent au nom de personnes vulnérables. On présume en revanche que l'adulte mentalement capable est [TRADUCTION] « le meilleur arbitre de sa destinée morale » (Giles R. Scofield, « Is the Medical Ethicist an "Expert"? » (1994), 3(1) *Bioethics Bulletin* 1, p. 9), et qu'il a donc le droit d'évaluer et de déterminer de façon indépendante son intérêt supérieur, peu importe que d'autres personnes qui évalueraient objectivement son choix soient ou non d'accord avec lui.

[82] L'application du critère objectif de « l'intérêt supérieur » de l'enfant aux nourrissons ou à de très jeunes enfants n'est pas matière à controverse. Par contre, les adolescents matures ont des revendications sérieuses en matière d'autonomie, mais celles-ci s'opposent au devoir de protection de l'État, qui est, lui aussi, justifié. [Références omises.]

[67] En conséquence, la majorité a affirmé dans cet arrêt que le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être interprété de façon à refléter et à prendre en compte le développement de sa capacité de prendre des décisions de façon autonome » : voir le par. 88.

[68] Selon cette interprétation du critère de l'intérêt supérieur, le poids accordé aux souhaits de l'enfant augmentera au fur et à mesure du développement de sa maturité. Dans certains cas, les tribunaux « seront inévitablement tellement convaincus de la maturité de l'enfant que le principe du bien-être et celui de l'autonomie ne seront plus distincts et que la volonté de l'enfant deviendra le facteur déterminant » : *A.C.*, au par. 87. L'examen de la maturité de l'enfant devient de plus en plus rigoureux selon la gravité des conséquences possibles d'un traitement médical ou de son refus : *A.C.* au par. 95. Il en est ainsi en partie

parce qu'il est foncièrement difficile d'évaluer la capacité d'un adolescent de prendre des décisions médicales : A.C., aux par. 70-79.

[69] La majorité a énuméré, dans l'arrêt A.C., les questions pouvant aider les tribunaux à évaluer la maturité :

Quels sont la nature, le but et l'utilité du traitement médical recommandé? Quels en sont les risques et les bénéfices?

L'adolescent a-t-il démontré avoir la capacité intellectuelle et le discernement requis pour comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre la décision et d'en évaluer les conséquences possibles?

Y a-t-il une raison de croire que l'opinion de l'adolescent est bien arrêtée et qu'elle reflète véritablement ses valeurs et croyances profondes?

Quel impact pourraient avoir le style de vie de l'adolescent, ses relations avec sa famille et ses affiliations sociales sur sa capacité d'exercer tout seul son jugement?

L'adolescent a-t-il des troubles émotionnels ou psychiatriques?

L'état ou la maladie de l'adolescent ont-ils des incidences sur sa capacité de décider?

Y a-t-il des renseignements pertinents fournis par des adultes qui connaissent l'adolescent, par exemple des enseignants ou des médecins? : voir le par. 96

[70] Bien que l'affaire A.C. ait été tranchée en fonction de la loi manitobaine sur le bien-être de l'enfance et de son application au critère de l'intérêt supérieur, les principes exposés ci-dessus demeurent pertinents au regard de l'interprétation du critère de l'intérêt véritable aux termes de la *Loi sur le divorce* fédérale et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

[71] Pour toutes ces raisons, la LCSC ne restreint pas le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances de thérapie dans l'intérêt véritable de l'enfant. Le tribunal doit toujours prendre en considération le point de vue et les préférences de l'enfant, mais le refus de ce dernier de participer à une intervention thérapeutique ne sera pas nécessairement déterminant lorsqu'il s'agit de savoir si le tribunal peut ou non rendre cette ordonnance. Le tribunal doit plutôt évaluer la

maturité de l'enfant et accorder du poids aux souhaits de ce dernier en fonction de cette maturité, eu égard aux différents facteurs énumérés au paragraphe 24 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

[72] Bien entendu, le prononcé d'ordonnances de thérapie comporte des risques. L'enfant peut refuser de s'y conformer. Le praticien de la santé peut estimer que l'enfant est capable et que sa propre opinion ne peut l'emporter sur le refus de ce dernier. Les tentatives d'intervention thérapeutique peuvent échouer. Les tribunaux ne peuvent régler tous les problèmes.

[73] Cela étant dit, des juges expérimentés en droit de la famille ont souligné à maintes reprises l'importance de l'accès à un large éventail de mesures réparatrices. Ainsi, dans la décision *Leelaratna*, la juge du procès a formulé les observations suivantes au paragraphe 52 : [TRADUCTION] « Dans bien des cas, il n'y a aucune solution juridique aux problèmes familiaux. Les ordonnances de thérapie peuvent constituer des moyens très efficaces d'aider la famille à aller de l'avant, d'atténuer le conflit qui oppose les parents et de permettre aux enfants de vivre plus sainement le bouleversement émotionnel provoqué par le litige de leurs parents; voir également la décision *Fiorito*, dans laquelle le transfert de la garde et une thérapie ont été ordonnés pour corriger l'aliénation du père par rapport à ses enfants. Les juges qui tranchent les affaires de garde devraient être en mesure de créer ou de soutenir les conditions les plus susceptibles de favoriser l'épanouissement de l'enfant.

c) Application à la présente affaire

[74] Chaque affaire doit être tranchée en fonction des faits qui lui sont propres. Le juge du procès entend tous les témoins et est donc le mieux placé pour évaluer l'intérêt véritable de l'enfant. S'il n'y a pas d'erreur de droit, d'erreur de fait manifeste et dominante ou d'interprétation erronée de la preuve, les cours d'appel ne devraient pas intervenir.

[75] À mon avis, aucune erreur de cette nature n'a été commise en l'espèce. Le juge du procès a examiné le point de vue et les préférences de l'enfant d'après la description que le BAE en a faite. Il a finalement conclu que la mère avait monté l'enfant contre le père et que les désirs de l'enfant n'étaient pas vraiment les siens, c'est-à-dire que l'enfant n'avait pas la maturité voulue pour refuser de suivre des séances de counseling avec son père. Tel qu'il est mentionné plus haut, en l'absence d'une contestation relative à cette conclusion factuelle, il était loisible au juge du procès de n'accorder aucun poids aux souhaits de l'enfant.

[76] Le juge du procès a conclu de façon raisonnable qu'il était nécessaire, dans l'intérêt véritable de l'enfant, que celui-ci ait des contacts avec son père et qu'il suive une thérapie de réconciliation, même s'il s'oppose vivement à tout cela. En l'absence d'éléments de preuve établissant de façon concluante que ces

ordonnances ne sont pas efficaces — voir, par exemple, Nicholas C. Bala et Katie Hunter, « Children Resisting Contact & Parental Alienation: Context, Challenges & Recent Ontario Cases » (2015), Queen's University Legal Research Paper n° 056, document consultable en ligne à <ssrn.com/abstract=2887646> —, notre Cour ne devrait pas et ne peut pas intervenir.

[77] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'explorer l'application de la LCSC à l'ordonnance de counseling rendue par le juge du procès, y compris les questions de savoir si la travailleuse sociale était une praticienne de la santé, si les séances de counseling ordonnées constituaient un traitement et si l'enfant avait la capacité de refuser de donner son consentement.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

[78] Les conditions applicables à l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel sont les suivantes : 1) la preuve qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite ne peut être admise; 2) la preuve doit être pertinente; 3) la preuve doit être plausible; et 4) il doit être raisonnablement possible de s'attendre à ce que la preuve ait une incidence sur l'issue de l'affaire : *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 RCS 759, 106 D.L.R. (3d) 212, à la page 775.

[79] Nous admettons les nouveaux éléments de preuve en appel, mais notre Cour n'est pas en mesure de soupeser les éléments de preuve contradictoires.

[80] Chacune des parties a déposé de nombreux nouveaux éléments de preuve concernant les événements survenus après le procès. L'enfant s'est mal comporté. Le père affirme que la mère a violé à maintes reprises les ordonnances rendues par le juge du procès et a fait tout ce qu'elle pouvait pour entraver le processus mis en place par ce dernier. De son côté, la mère fait valoir que l'enfant ne va pas bien et que la garde devrait à nouveau lui en être confiée.

[81] La police a dû intervenir pour amener l'enfant à la maison de son père, et l'enfant s'est enfui à plusieurs occasions. Le juge du procès, qui est demeuré saisi de l'affaire, a décrit quelques-uns des problèmes subséquents aux paragraphes 2 à 4 des motifs de sa décision relative à une motion présentée le 9 janvier 2019 (soit après le procès), lesquels motifs sont publiés à 2019 ONSC 527 :

[TRADUCTION]

[2] [...] [L'enfant] a également continué à manifester un comportement rebelle depuis la décision rendue à l'issue du procès. Il quittait la maison de son père tôt le matin et rentrait tard le soir, lorsqu'il rentrait. Avec l'aide d'amis, il a vandalisé et cambriolé la maison et détruit complètement l'espace de travail du père.

[3] Il refusait de manger la nourriture que son père préparait pour lui et demandait à celui-ci de lui donner de l'argent pour qu'il s'achète des mets à emporter.

[4] Il a soutenu auprès de l'école, des voisins, de la police et de la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») que son père s'était montré violent à son endroit, qu'il ne le nourrissait pas convenablement et que les meubles de sa chambre à coucher n'étaient pas adéquats. Il a tenté de faire intervenir la SAE et la police. Les deux organismes ont mené une enquête et n'ont pu confirmer aucune de ses allégations. La SAE a mené une enquête au sujet des allégations et a l'intention de classer le dossier. Le père a acheté de nouveaux articles pour répondre aux demandes de l'enfant concernant l'ameublement de sa chambre à coucher.

[82] La mère a continué à violer les ordonnances du juge du procès et à miner le rétablissement d'une relation de l'enfant avec son père, ainsi que l'a souligné le juge du procès aux paragraphes 15 à 17 :

[TRADUCTION]

[15] Depuis la décision rendue le 30 octobre 2018, la mère admet avoir communiqué brièvement avec l'enfant à quelques occasions seulement. Dans les documents qu'elle a déposés à la Cour d'appel et devant moi, la mère a affiché un manque total de compréhension à l'égard du message paradoxal qu'elle a envoyé à l'enfant. Elle n'a nullement mentionné, dans sa preuve par affidavit, qu'elle a découragé d'une façon ou d'une autre le comportement rebelle et destructeur de l'enfant et le manque de respect de ce dernier à l'endroit de son père. Elle n'a nullement affirmé avoir dit à l'enfant de respecter l'autorité parentale de son père, d'aller à l'école ou aux rencontres des Cadets ou de suivre les séances de counseling avec son père conformément aux attentes du tribunal. Elle a montré au tribunal et à l'enfant qu'elle est incapable d'accepter la décision rendue et elle a donc continué d'agir d'une façon qui va à l'encontre de l'intérêt véritable de l'enfant.

[16] Plutôt que de reprocher à [l'enfant] son comportement agressif, rebelle et autodestructeur et de l'encourager à se conformer à l'ordonnance du tribunal, elle a invoqué la très mauvaise conduite de l'enfant au soutien de sa motion en suspension, qui a été rejetée. Fait étonnant, le BAE a appuyé la mère dans cette stratégie.

[17] Eu égard aux messages transmis à [l'enfant], il n'est guère surprenant que celui-ci se soit si vivement opposé au transfert de la garde à son père. Il convient toutefois de souligner que la mère exprime aujourd'hui (dans les observations qu'elle a présentées au soutien de la présente motion) le désir de faciliter la transition pour l'enfant afin qu'il reprenne le chemin de l'école et recommence à participer aux rencontres des Cadets, ainsi que d'appuyer l'ordonnance actuellement en vigueur pendant cette partie de la vie de l'enfant. L'enfant a besoin que sa mère non seulement exprime verbalement ces souhaits, mais aussi qu'elle le fasse de façon sincère.

[83] Le juge du procès a maintenu en vigueur le délai de révision de six mois initialement fixé, mais a rendu des ordonnances accessoires afin de favoriser la réconciliation.

[84] La situation a empiré et le juge du procès a été saisi de trois motions le 28 mai 2019; les motifs de sa décision sont publiés à 2019 ONSC 3503.

[85] Le juge du procès a décrit les problèmes qui se poursuivaient et sa réponse à la demande de la mère en vue d'obtenir un droit de visite ou le retour de l'enfant auprès d'elle aux paragraphes 3-10 :

[TRADUCTION]

[3] La preuve établit clairement qu'en apparence, [l'enfant] ne va pas bien. Il ne va pas à l'école ni aux rencontres des Cadets, il a causé des dommages à la maison de son père et refuse de suivre les règles de ce dernier, il va à la maison de sa mère et communique avec sa grand-mère maternelle malgré les interdictions de contact et s'enfuit plusieurs fois par semaine de la maison de son père, de sorte que la police doit intervenir pour le trouver et le ramener chez son père.

[4] En revanche, [l'enfant] a montré quelques signes de progrès vers la réalisation de l'objectif de reconstruire sa relation avec son père (« l'objectif »). Il a eu quelques discussions significatives avec ce dernier au sujet d'un plan concernant son éducation et il est allé de son plein gré à un souper à l'extérieur avec lui, en plus de participer à un jeu de Raptor avec lui. De plus, il est resté principalement chez son père, conformément à mes ordonnances. Malheureusement, il continue aussi à manifester ouvertement son manque de respect envers son père; récemment, il a vidé en riant le contenu de deux bouteilles d'eau sur la tête de son père.

[5] Contrairement à ce que le BAE et la mère intimée soutiennent, je ne crois pas que [l'enfant] soit en crise ou, du moins, qu'il s'agisse d'une crise qu'il ne peut contrôler. Ce n'est pas un enfant qui ne dispose d'aucune option et qui est contraint de vivre sur la rue. Il peut vivre sous le toit que lui offre son père et se nourrir des aliments que celui-ci lui fournit. Il peut se laver chez son père, fréquenter l'école et les Cadets et suivre une thérapie. Il décide de ne pas le faire. S'il est en crise, c'est qu'il n'est pas autorisé à faire ce qu'il veut, à savoir rester chez sa mère. La solution n'est pas d'abdiquer face à ce comportement belliqueux et de lui donner ce qu'il veut. Je me soucie davantage de ce dont il a besoin.

[6] La suspension des contacts de [l'enfant] avec sa mère et la famille de cette dernière ne se veut pas une punition à l'endroit de [l'enfant] ou d'une autre personne. Elle vise à éliminer toute distraction qui nuit à la réalisation de l'objectif.

[7] Malheureusement, les distractions causées par la mère intimée et par la grand-mère en particulier vont bien plus loin que les distractions anodines semblables à celles que provoque la vue d'un écureuil chez le chien.

[8] Le transfert de la garde et la suspension du droit de visite ne se voulaient pas une solution permanente. Ces mesures, comme les nombreuses ordonnances connexes, visaient à faire en sorte que chacun cherche à atteindre le même objectif, comme M. Ludmer l'a souligné ou, pour utiliser une autre métaphore, que tout

le monde soit à bord et rame dans la même direction. En permettant à [l'enfant] de maintenir des contacts avec la mère intimée et la grand-mère, qui ont une influence négative, ces personnes lui disent qu'il n'est pas tenu de se conformer aux ordonnances du tribunal ou de chercher à améliorer sa relation avec son père.

[9] Permettre le maintien des contacts ou faire droit à la demande de la mère intimée de renvoyer [l'enfant] vivre avec elle équivaut à remettre [l'enfant] dans la situation qu'il a vécue avant l'ordonnance transférant la garde. Dans les conclusions que j'ai tirées après 11 jours de procès, il est clairement établi que cette situation n'était pas dans l'intérêt véritable de [l'enfant]. Même s'il fréquentait l'école plus régulièrement et qu'il allait aux rencontres des Cadets, la dysfonction psychologique causée par le comportement aliénant de la mère intimée avait déjà commencé à faire des ravages. [L'enfant] avait commencé à manquer des jours d'école, à devenir accro aux jeux vidéo et à afficher de l'opposition envers sa mère, en plus de manquer totalement de respect à l'endroit du père requérant. À mon avis, des fissures commençaient à apparaître en ce qui a trait au respect que [l'enfant] doit impérativement éprouver et afficher envers l'autorité, notamment celle de ses parents. Je ne puis replacer [l'enfant] dans cette situation.

[10] Cependant, il me paraît évident que la situation actuelle ne fonctionne pas non plus. Il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la mère intimée a accepté les conclusions tirées au procès au sujet de l'aliénation et de l'importance de la relation de [l'enfant] avec le père requérant. Jusqu'à ce que cela se produise, je ne puis être certain que les personnes concernées seront à bord du même bateau et rameront dans la même direction.

[86] Le 4 juin 2019, l'enfant et son ami sont allés à la maison du père. L'ami a donné un coup de poing au père (âgé de 70 ans). L'enfant et son ami ont quitté la maison tandis que le père téléphonait à la police.

[87] Le 11 juin 2019, l'enfant a grimpé sur le toit de la maison du père. L'enfant a menacé de battre son père lorsque celui-ci lui a demandé de redescendre.

Lorsque l'enfant est redescendu du toit, il a agressé son père, qui a eu plusieurs ecchymoses à la tête et des blessures au bras par suite de cette attaque.

[88] Le 17 juin 2019, l'enfant et son ami ont menacé de battre le père à mort dans le sous-sol de sa maison. L'enfant a agressé son père, qui a eu de graves ecchymoses et le visage, l'œil, la tête et l'oreille tuméfiés. Le père a communiqué avec la police, et l'enfant a été inculpé. L'enfant a finalement été mis en liberté à la condition de n'avoir aucun contact avec son père. Compte tenu des ordonnances interdisant les contacts entre l'enfant et la mère, il a été conclu que l'enfant avait besoin de protection, de sorte qu'il est actuellement confié aux soins d'une famille d'accueil conformément à une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario.

[89] Le 31 juillet 2019, le père a été informé que l'enfant s'était absenté sans permission de la maison de la famille d'accueil. Le même jour, la police a avisé le père que l'enfant avait volé un téléphone cellulaire à un autre enfant.

[90] Le 6 août 2019, lors d'un incident apparemment lié au vol commis par l'enfant à l'endroit d'un autre enfant, l'enfant lui-même a été agressé et a eu des fractures sous l'œil. Il a dû subir une intervention chirurgicale et des plaques lui ont été insérées au visage.

[91] Des changements majeurs sont survenus depuis la décision que le juge du procès a rendue le 30 octobre 2018. L'enfant va bientôt avoir 15 ans et semble encore plus déterminé à s'opposer à son père. La démarche que le juge du procès avait envisagée ne s'est pas bien passée. Compte tenu des questions de crédibilité importantes qui se posent dans la présente affaire, la Cour supérieure est mieux placée pour examiner ces nouveaux développements.

CONCLUSION

[92] Le juge du procès n'a commis aucune erreur justifiant une intervention en appel. L'appel est rejeté. Les parties peuvent déposer de courtes observations écrites au sujet des dépens du présent appel, le père devant déposer les siennes dans les 30 jours suivant la communication des présents motifs, et la mère, dans les 15 jours suivant le dépôt de celles du père.

Motifs communiqués le 30 septembre 2019

« GP »

« G. Pardu, J.C.A. »

« Je souscris aux motifs. David M. Paciocco, J.C.A. »

« Je souscris aux motifs. B. Zarnett, J.C.A. »

[1] Cette affaire semble avoir eu un dénouement très heureux. Au cours d'une audience subséquente, la juge Hebner a fait remarquer que [TRADUCTION] « au vu de l'ensemble de la preuve, je constate qu'un transfert de la garde a fait une différence remarquable dans la relation que ces trois filles ont avec leur père. En fait, je peux affirmer sans me tromper que le changement a sauvé cette relation. S'il n'avait pas été fait, je suis convaincue que les enfants n'auraient aucune relation avec leur père » : 2016 ONSC 3678, au par. 32.